



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
modifiant l'arrêté du 18 septembre 1998
portant autorisation au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
le plan d'eau de "La Bibette"
COMMUNE DE SAINTE CHRISTINE

Dossier n° 63-2013-00466

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté d'autorisation de pisciculture délivré le 18 septembre 1998 ;

VU la visite du plan d'eau effectuée le 23 mars 2012 et son compte-rendu, rédigé par l'administration, listant plusieurs manquements administratifs ;

VU les deux attestations notariées du 7 septembre 2012 établissant une donation en indivision de la parcelle ZK n°180, située sur Sainte Christine, au profit de M. Julien Combeaud et de Mme Cécile Meriguet d'une part et de Mme Ghislaine Combeaud d'autre part ;

VU le rapport de la visite technique approfondie daté du 7 novembre 2013 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 13 décembre 2013 ;

Considerant que les propriétaires n'ont pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui leur a été transmis par courrier recommandé avec avis de réception ;

CONSIDERANT que la prise d'eau est située sur le cours d'eau "de Tailassat" dont le module et le débit d'étiage (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée : QMNA₅) sont, à cet endroit, respectivement établis à 25 l/s et 3,7 l/s ; qu'il y a lieu, dès lors, de fixer un débit prélevé dans le plan d'eau et un débit réservé dans le cours d'eau ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, du fait de sa situation en dérivation du cours d'eau et à condition d'y installer des grilles au droit de la prise d'eau et du rejet, peut être exploité en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que le cours d'eau "de Tailassat" affluent du Braynant fait partie de la liste 1 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon l'arrêté du 10 juillet 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que le classement du cours d'eau susvisé en liste 1 impose, au plus tard lors du renouvellement de l'autorisation du plan d'eau, des aménagements pour assurer la continuité écologique du cours d'eau dérivé ;

CONSIDERANT que, lors de la vidange du plan d'eau, les eaux s'écoulent directement dans le cours d'eau "de Tailassat" de première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans le plan d'eau ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine traditionnel permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage, notamment sa hauteur et son volume, impliquent que ce barrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'arrêté

Article 1 : Arrêté modifié

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1998 est remplacé par ce qui suit :

Article 2 : Bénéficiaires de l'autorisation

Suite aux deux donations en date du 7 septembre 2012, les nouveaux propriétaires en indivision du plan d'eau sont :

- Monsieur Julien Combeaud et Madame Cécile Meriguet
- Madame Ghislaine Combeaud

Les propriétaires ci-dessus sont autorisés en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau "La Bibette" sur la commune de Sainte Christine.

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cet ouvrage sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D)	Déclaration
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Commune de Sainte Christine Lieu-dit : "Tailassat" Section ZK - parcelle n° 180 Coordonnées (Lambert 93) X = 687143 ; Y = 6551667	BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 5,5 m Largeur en crête : 7 m Tuyau de fond Déversoir de crue faisant également office de trop plein
VOCATION DU PLAN D'EAU pêche et loisir ou pisciculture extensive	RETENUE Type d'alimentation : prise d'eau sur cours d'eau Profondeur d'eau moyenne : 2,3 m Volume approximatif : 10000 m ³ Surface au miroir y compris bassins amont : 7000 m ² Vanne de fond permettant la vidange de la retenue

Titre II: Prescriptions techniques

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté à partir d'une prise d'eau sur le ruisseau de "Tailassat" située au point de coordonnées X = 686932 ; Y = 6551590 (Lambert 93).

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 3,7 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Le dispositif de prélèvement est équipé de manière à :

- réguler les apports dans la limite du prélèvement maximal fixé au 1/3 du débit instantané du cours d'eau
- pouvoir interrompre totalement les apports dans le plan d'eau
- maintenir dans le cours d'eau le débit réservé fixé ci-avant et contrôler visuellement ce dernier

Le dispositif de prélèvement et de respect du débit réservé sera mis en conformité avant fin juin 2014. Un projet détaillé sera soumis préalablement pour avis au service en charge de la police de l'eau 3 mois après signature de du présent arrêté.

Le suivi du débit dérivé et du débit réservé est effectué au minimum une fois par mois. Les observations sont consignées sur un registre tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

La cote normale des eaux est fixée 10 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue

Avant fin juin 2014, un moine traditionnel est installé afin d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter d'autre part le départ de sédiment lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Le déversoir de crue actuel est insuffisant pour évacuer la crue centennale. Un nouvel évacuateur de crue à ciel ouvert de section rectangulaire, conforme au dimensionnement proposé dans le rapport de visite technique approfondie du 7 novembre 2013, est à construire en lieu et place de l'ancien. Le suivi de ces travaux est à effectuer par un bureau d'étude agréé, conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement. La mise en service du nouvel évacuateur sera effective au plus tard fin juin 2014.

Le radier du déversoir de crue modifié est calé de telle sorte que, pour l'évacuation de la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous le point bas de la crête du barrage de retenue. Toute évacuation d'eau par ce déversoir est interdite hors épisode de crue.

4.4. Vidange et remplissage

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans le ruisseau de "Tailassat".

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le ruisseau de "Tailassat".

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Lors du remplissage, la prise d'eau permet de maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, un débit réservé de 3,7 l/s (cf. l'article 4.1) permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 8 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 15 jours.

Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie équipée de grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

4.5. Circulation piscicole

En cas de demande de renouvellement de l'arrêté, et au plus tard avant fin septembre 2028, le tronçon court-circuité du ruisseau de "Tailassat" est à aménager pour y assurer la continuité écologique selon les dispositions de l'article L.214-17 1°. Avant toute intervention sur le cours d'eau, un projet détaillé sera soumis préalablement pour instruction au service en charge de la police de l'eau.

Des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont fixées au droit de la prise d'eau située sur le cours d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau amont.

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont fixées sur le moine avant la restitution au cours d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval. La hauteur de la grille est de 10 cm.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

Dans le cas où des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass, sont introduits dans le plan d'eau, un ou des filtres permanents doivent être installés afin d'empêcher leurs éventuels départs au cours d'eau, quelle que soit leur taille.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Classe de l'ouvrage : il relève de la classe D.

Le barrage est conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008. Notamment, le propriétaire ou l'exploitant du barrage conserve et tient en permanence à jour :

- un dossier de l'ouvrage ;
- un registre de l'ouvrage ;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances. En particulier, en cas de fuite ou d'instabilité du barrage ou pour tout autre cas d'urgence lié au plan d'eau et/ou à son barrage, les modalités de manœuvre du dispositif de vidange sont clairement explicitées.
- les comptes rendus des visites techniques approfondies qui sont effectuées tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil.

Les parements amont et aval ainsi que le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Les conclusions et prescriptions rédigées dans les rapports ultérieurs de visite technique approfondie sont à mettre en œuvre dans un délai qui ne saurait dépasser 6 mois à compter de la réception du rapport sauf en cas d'urgence précisé.

Le dossier, le registre et les consignes écrites de surveillance du barrage sont tenus à disposition du service en charge du contrôle des barrages.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle du barrage

Ils sont définis dans les consignes de surveillance du barrage mentionnées à l'article ci-avant.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Ils sont définis dans les consignes de surveillance du barrage mentionnées à l'article ci-avant.

Article 8 : Prescriptions générales relatives à certaines rubrique

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés de prescriptions générales suivant et joint à la présente autorisation.

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D)	Déclaration	arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009

Titre III : Dispositions générales

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification de l'arrêté initial du 18 septembre 1998.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable les éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délais, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINTE CHRISTINE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de Sainte-Christine,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **7-8 JAN. 2014**

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET